

COMMENTAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Christian N. Dumais

Volume 65, Number 1, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105140ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105140ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dumais, C. (1997). COMMENTAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS. *Assurances*, 65(1), 137–140. <https://doi.org/10.7202/1105140ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE
COMMENTAIRES
DE JUGEMENTS RÉCENTS*
par **Christian N. Dumais**

Droits du créancier hypothécaire et prise en paiement

La Cour d'appel vient de fournir des précisions sur les droits du créancier hypothécaire qui devient propriétaire d'un immeuble endommagé après un sinistre par voie de prise en paiement, mais avant le versement de l'indemnité par l'assureur.¹ Elle a alors mis fin à l'apparente controverse qu'elle avait elle-même créée sur le droit du créancier de conserver son droit à l'indemnité en vue de reconstruire l'immeuble: la prise en paiement éteint la créance parce que les sûretés sont cristallisées au jour du sinistre; autrement, le créancier pourrait accepter en paiement l'immeuble et avoir droit à l'indemnité d'assurance.

Il faut cependant faire des distinctions entre les cas où le créancier bénéficie de l'avenant de garantie hypothécaire et les cas où il n'en a pas. Lorsqu'il y a une clause de garantie hypothécaire, le créancier est alors un assuré distinct et ses droits sont régis par ce contrat distinct; il a un intérêt assurable à concurrence de sa créance, tant qu'il n'est pas devenu propriétaire du bien et il a un intérêt total dans le bien lorsqu'il en est devenu propriétaire: le moment où il devient propriétaire n'affecte en rien son droit à l'indemnité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de clause de garantie hypothécaire, le créancier n'est pas partie au contrat d'assurance et ses droits résultent de la loi seule. Il bénéficie de l'indemnité en vue de l'attribution légale que lui confère l'article 2497 C.c.Q. au même titre que les autres créanciers, selon leurs droits respectifs; si la dette est éteinte au jour du paiement par l'exercice d'une clause de

L'auteur :

Christian N. Dumais est vice-président et directeur des services juridiques chez Dale Parizeau.

* Décisions tirées de *Développements récents en droit des assurances*, Éditions Yvon Blais.

prise en paiement, le créancier ne peut plus justifier sa créance au jour de distribution de l'indemnité.

Maison de l'assuré

Les tribunaux ont souvent à interpréter les limitations au droit de subrogation de l'assureur contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré. On sait maintenant qu'il n'est pas seulement question du domicile de l'assuré puisqu'un voisin bon samaritain pourrait être visé dans certaines circonstances s'il est le préposé de l'assuré, de même qu'un parent qui ne vit pas sous le même toit, mais qui a un statut particulier à l'intérieur de la cellule familiale^{2,3}. On cherche ainsi à empêcher l'assureur de poursuivre au nom de son assuré ceux que l'assuré lui-même n'aurait jamais poursuivis.

Me Odette Jobin-Laberge, à l'occasion d'un colloque du Service de la formation permanente du Barreau du Québec, a fait un intéressant rapprochement entre cette jurisprudence et celle qui s'applique à l'exclusion des blessures à des personnes vivant sous le toit de l'assuré⁴: les tribunaux semblent accorder un préjugé favorable au consommateur, qu'importe si on le poursuit comme responsable d'un accident ou qu'il réclame pour ses blessures, et ils étendent l'acception ou la restreignent, tout dépendant si le consommateur est en défense ou en demande. Il reste qu'il appartiendrait au législateur d'éclaircir une fois pour toutes cette question pour éviter qu'à chaque fois on doive étudier les circonstances en l'espèce pour déterminer si quelqu'un fait partie de la «maison de l'assuré».

Obligation de défendre en assurance de responsabilité

Il est permis de croire qu'on a enfin convaincu ceux qui voyaient un dilemme dans les décisions de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Filion⁵ et celle de la Cour Suprême dans l'affaire Nichols⁶ sur l'obligation de défendre. La première avait en effet favorisé l'assuré contre qui on alléguait la fraude exclue de la police vu qu'elle n'était pas encore prouvée; la seconde penchait pour l'assureur en lui permettant de ne pas prendre fait et cause pour l'assuré qui était l'objet d'une telle allégation exclue de la garantie parce que c'est à partir d'elle qu'on déterminait si l'assurance s'applique et par conséquent, l'obligation de défendre.

La Cour d'appel, dans Réno-Dépôt c. Boréal⁷, a reconnu explicitement l'autorité de l'arrêt Nichols en droit québécois et rejeté l'approche adoptée dans Filion. La Cour d'appel, à l'instar de la Cour Suprême, fait réaliser que l'obligation de défendre s'applique différemment de l'obligation d'indemniser dans une assurance de

responsabilité: une simple possibilité d'indemniser suffit pour que l'obligation de défendre entre en jeu. La décision de la Cour d'appel nous laisse cependant sur notre appétit quant à savoir si l'obligation de défendre pourrait être partielle dans le cas où la réclamation est fondée sur des allégations couvertes par la police et sur d'autres qui ne le sont pas.

Assurance-vie et suicide

La Cour Suprême a peut-être semé la confusion au sujet de l'exclusion de suicide valable seulement après deux ans d'assurance ininterrompue puisqu'elle vient de démontrer, comme certaines mauvaises langues l'ont dit, «combien de temps deux ans peuvent durer»⁸.

Pour comprendre ce jugement, il faut rappeler des dates capitales: signature de la proposition le 8 septembre 1990; entrée en vigueur rétroactive de la police pour permettre à l'assuré de bénéficier d'un crédit d'âge le 26 septembre; émission de la police le 11 novembre; paiement de la première prime et modification de la proposition le 14 novembre; demande d'augmentation du capital assuré de 500 000 \$ à 1 million le 12 janvier suivant; police amendée le 26 du même mois; émission de cette police le 9 février et suicide de l'assuré le 20 octobre 1992.

Il faut aussi reprendre l'article 2425 du Code civil du Québec sur l'entrée en vigueur d'une assurance-vie:

«L'assurance sur la vie prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par l'assureur, pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été versée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans le caractère assurable du risque depuis la signature de la proposition.»

La Cour d'appel avait retenu que l'assurance ne commençait pas avant le 14 novembre 1980 parce que la prime n'avait pas encore été payée, mais la Cour Suprême a jugé absurde de considérer différentes dates et elle trouva légitime de faire supporter à l'assureur les conséquences d'avoir antidaté sa police du 11 novembre au 26 septembre. Elle reconnaissait donc implicitement que la police était en vigueur entre le 26 septembre et le 14 novembre, même si aucun reçu intérimaire n'avait été remis à l'assuré et qu'aucune prestation décès n'aurait pu être versée puisque l'assuré venait de payer et qu'on faisait rétroagir l'assurance sans qu'il ait pu jamais en bénéficier: elle faisait du paiement de la prime une condition suspensive à l'entrée en vigueur de

l'assurance. On aurait pu croire aussi à plus forte raison que le capital à verser n'aurait pu être d'un million de dollars parce qu'on l'avait porté à cette somme en 1981 seulement, mais c'est un million que la London Life a été condamnée à verser au bénéficiaire parce que le tribunal a déterminé ici que les circonstances faisaient en sorte que le nouveau contrat était une reproduction de l'essentiel du premier, qu'il n'avait pas été changé et qu'il y avait lieu de conclure à une continuité entre les deux et les obligations qu'ils imposent.

Les quelques lignes de la Cour Suprême sur cette notion de nouveau contrat font naître plus d'interrogations et d'inquiétudes et on se demande s'il ne faudra pas absolument deux assureurs différents pour qu'on considère que s'est établie une nouvelle convention. On peut aussi se demander si les états comparatifs ne seront requis que dans ces circonstances puisqu'il n'y aurait pas de remplacement autrement.

Assurance-salaire et intégration des prestations

Plusieurs ont critiqué le récent arrêt de la Cour d'appel sur les divergences entre une demande d'assurance et la police en matière d'assurance salaire⁹. À cette occasion, on a refusé à un assureur le droit d'appliquer sa clause d'intégration des prestations de la Régie des rentes avant de verser des prestations d'assurance invalidité parce que l'assuré n'aurait pas été informé de cette réduction de bénéfice en cas de pluralité de prestations : il avait souscrit une assurance invalidité pour des prestations mensuelles d'un certain montant et ce montant doit lui être garanti. Ce jugement, s'il est suivi, risque de bouleverser l'industrie parce que les primes sont effectivement établies en tenant compte de l'impact d'autres sources de revenus.

Notes

1. Canadian Fur Company (N.A.) Ltd. c. Banque de Nouvelle-Écosse, J.E. 96-930 (C.A.), (1996) R.R.A. 352.
2. Gagné c. Groupe La Laurentienne (1990) R.J.Q. 1819 (C.A.).
3. Missisquoi Compagnie d'assurance c. Duquette, (1996) R.J.Q. 1479 (C.A.).
4. Bélair, Compagnie d'assurance c. Moquin, J.E. 96-1755 (C.A.).
5. Filion (1990) R.J.Q. 349 (C.A.).
6. Nichols c. American Home Assurance Co. (1990) I R.C.S. 801.
7. Boréal Assurances Inc. c. Réno-Dépôt Inc. (1996) R.J.Q. 46 (C.A.).
8. Chablis Textiles Inc. (Syndic de) c. London Life Insurance Co. (1996) I R.C.S. 160.
9. J.A. Martin & Fils Ltée c. Hercules Auto Parts Inc. J.E. 96-899.